



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-123

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2021-12-29-00002 - AP portant fermeture anticipée des débits de boissons et restaurants ?? pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 (2 pages)	Page 3
16-2021-12-29-00003 - AP portant fermeture anticipée d établissements recevant du public (2 pages)	Page 6
16-2021-12-29-00005 - AP portant interdiction temporaire de consommation d alcool sur la voie publique (2 pages)	Page 9
16-2021-12-29-00004 - AP portant interdiction temporaire des activités festives dansantes ?? dans les établissements recevant du public (2 pages)	Page 12

Préfecture de la Charente

16-2021-12-29-00002

AP portant fermeture anticipée des débits de
boissons et restaurants
pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier
2022

ARRÊTÉ n° 16-2021-12-29-00002
portant fermeture anticipée des débits de boissons et restaurants
pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente et portant réglementation des débits de boissons pour les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé relatif à la situation épidémiologique du département de la Charente ;
- Vu** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans le département ;
- Considérant** que le taux d'incidente constaté le 23 décembre 2021 en Charente s'élève à 288 pour 100 000 habitants avec un taux de positivité de 5,9 % ;
- Considérant** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;
- Considérant** que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'une augmentation du nombre de patients pris en charge dans les établissements de santé du département, s'ajoutant aux pathologies saisonnières ;
- Considérant** qu'en application des articles 3 et 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant qu'il convient de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts ou les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne sont pas strictement respectées ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements mentionnés ci-dessous doivent fermer au plus tard à 2 heures du matin :

- les débits de boissons à consommer sur place/permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence III ou licence IV ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant ;
- les débits de boissons temporaires.

Article 2 : Les exploitants des établissements visés à l'article 1^{er} ne doivent plus servir de boissons alcoolisées dans le dernier quart d'heure précédant l'heure de fermeture.

Article 3 : L'article 1^{er} du présent arrêté vient déroger à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente et portant réglementation des débits de boissons pour les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique du vendredi 31 décembre 2021 au samedi 1^{er} janvier 2022 ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 29 DEC. 2021
La Préfète,
Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-12-29-00003

AP portant fermeture anticipée
d établissements recevant du public



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2021-12-29-00003
portant fermeture anticipée d'établissements recevant du public

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant fermeture anticipée des débits de boissons et restaurants pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé relatif à la situation épidémiologique du département de la Charente ;
- Vu** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans le département ;
- Considérant** que le taux d'incidente constaté le 23 décembre 2021 en Charente s'élève à 288 pour 100 000 habitants avec un taux de positivité de 5,9 % ;
- Considérant** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;
- Considérant** que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'une augmentation du nombre de patients pris en charge dans les établissements de santé du département, s'ajoutant aux pathologies saisonnières ;
- Considérant** qu'en application des articles 3 et 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;
- Considérant** qu'il convient de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts ou les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Considérant que les débits de boissons et restaurants du département sont soumis à une fermeture anticipée à 2 heures du matin pour la nuit du réveillon de la Saint-Sylvestre ; qu'il convient par ailleurs d'éviter les distorsions de concurrence ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne sont pas strictement respectées ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public accueillant ou susceptibles d'accueillir des activités ou événements festifs, y compris à caractère privé, en intérieur et en extérieur, doivent fermer à 2 heures du matin.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 8 heures.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment son article L 3136-1, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **29 DEC. 2021**

La Préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-12-29-00005

AP portant interdiction temporaire de
consommation d'alcool sur la voie publique



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2021-12-29-00005

portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur la voie publique

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans le département ;

Considérant que le taux d'incidente constaté le 23 décembre 2021 en Charente s'élève à 288 pour 100 000 habitants avec un taux de positivité de 5,9 % ;

Considérant que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'une augmentation du nombre de patients pris en charge dans les établissements de santé du département, s'ajoutant aux pathologies saisonnières ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant qu'il convient de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts ou les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé

de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 8 heures.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment son article L 3136-1, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **29 DEC. 2021**

La Préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-12-29-00004

AP portant interdiction temporaire des activités
festives dansantes
dans les établissements recevant du public



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2021-12-29-00004
portant interdiction temporaire des activités festives dansantes
dans les établissements recevant du public

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé relatif à la situation épidémiologique du département de la Charente ;

Vu l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans le département ;

Considérant que le taux d'incidente constaté le 23 décembre 2021 en Charente s'élève à 288 pour 100 000 habitants avec un taux de positivité de 5,9 % ;

Considérant que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'une augmentation du nombre de patients pris en charge dans les établissements de santé du département, s'ajoutant aux pathologies saisonnières ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant qu'il convient de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts ou les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux ;

Considérant que les rassemblements festifs et notamment les soirées dansantes constituent un risque accru de propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne sont pas strictement respectées ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités de danse lors des soirées et événements festifs organisés dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 8 heures.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment son article L 3136-1, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **29 DEC. 2021**
La Préfète,

Magali DEBATTE